

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

MAITRES B. SIEGENDALER & P. POLIFKE
14 RUE DE LA PROMENADE
NOTAIRES ASSOCIES - B.P. 31
67140 BARR

V/REF :

N/REF : 98 D 104 / 2019-A-95

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 03/07/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 09/04/2018

- Modification(s) statutaire(s)
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour en date du 09/04/2018

Concernant la société

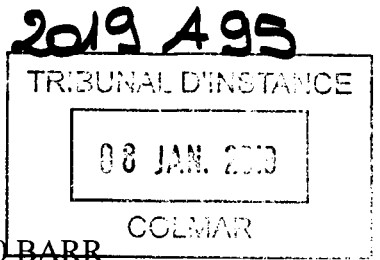
SCI WIN
Société civile immobilière
26 A rue du Collège
67140 Barr

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-95 le 08/01/2019

R.C.S. COLMAR TI 418 405 379 (98 D 104)

Fait à COLMAR le 08/01/2019,

LE GREFFIER



SCI WIN
au capital de 1.524,49 €
Siège social : 31 rue des Cigognes - 67140 BARR
RCS COLMAR N° 418 405 379

* * * * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 9 avril 2018

* * * * *

L'an deux mille dix-huit,
Le neuf avril,
A dix-huit heures,

Les associés de la société dénommée « **SCI WIN** », société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, avec siège à BARR (67140), 31 rue des Cigognes (anciennement 27 rue des Cigognes suite à un changement de numérotation effectué par la ville de Barr), identifiée sous le numéro SIREN 418 405 379 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de COLMAR.

Se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

* Monsieur Norbert Emile Henri WINGERT, ingénieur, divorcé de Madame Françoise JEHL, demeurant à BARR (67140), 31 rue des Cigognes.
Né à SELESTAT (67600), le 9 décembre 1953.

* Monsieur Florimond, Charles Henri WINGERT, attaché commercial, époux de Madame Angélique WINOM, demeurant à BARR (67140), 26a rue du Collège.
Né à BARR (67140), le 15 mai 1972.

Représentant la totalité des cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Norbert WINGERT préside la séance en sa qualité d'associé le plus âgé, conformément aux statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Le président certifie exacte la liste ci-dessus arrêtée des associés.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

FWM

Les associés déclarent :

- avoir renoncé à tous délais et formes de convocation et, à ce titre, reconnaissent la parfaite validité de la présente délibération.
- avoir eu communication du texte des résolutions.

Après une courte délibération où aucune observation particulière n'a été faite et personne n'ayant demandé qu'il en soit fait un résumé, il est rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

- a) nomination d'un nouveau gérant de la société suite au décès de la gérante, Madame Marie-Louise WINGERT,
- b) transfert de siège social,
- c) mise à jour des statuts concernant le capital social.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant à compter de ce jour :

Monsieur Florimond WINGERT, associé, comparant ci-dessus nommé,

en remplacement de Madame Marie-Louise WINGERT née JAEGER, décédée à COLMAR le 1^{er} février 2017.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Transfert de siège social

Les associés décident de transférer le siège social de la société au domicile du nouveau gérant, à savoir : 26a rue du Collège à 67140 BARR, avec effet du 9 avril 2018.

En conséquence, l'article correspondant des statuts est modifié comme suit :

Siège social

Le siège social est fixé à 67140 BARR, 26a rue du Collège.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts concernant le capital social

Les associés constatent que, suite au décès de Madame Marie-Louise WINGERT survenu à COLMAR le 1^{er} février 2017, les 98 parts sociales lui appartenant ont été recueillies par son fils unique, Monsieur Norbert WINGERT.

En conséquence, l'article "capital social" est désormais rédigé comme suit :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf cents..... 1.524,49 €

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 15,244 € réparties comme suit :

- Monsieur Norbert WINGERT pour..... 99 parts

- Monsieur Florimond WINGERT pour 1 part

Total 100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * * * *

Sur interpellation, personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés ci-devant nommés.

Monsieur Norbert WINGERT



Monsieur Florimond WINGERT



Fw m

2019 A 95

Réf. Clerc: BS/mm

TRIBUNAL D'IN...

09 JAN. 2010

COLMAR

Du 11 février 1998

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

Reçus en la forme authentique par Maître Benoît SIEGENDALER, notaire à 67140 BARR, 14, Rue de la Promenade, soussigné,

N° 6486

à la requête de :

1. Madame Marie Louise née JAEGER, retraitée, demeurant à 67140 BARR, 27, rue des Cigognes,

épouse de Monsieur Charles Georges WINGERT, retraité, mariés sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître MATTER, alors notaire à SAINTE CROIX AUX MINES, le 28 mars 1953,

nés, savoir :

- l'épouse, à SAINTE CROIX AUX MINES, le 28 septembre 1931,

- le mari, à BARR, le 21 novembre 1926,

2. Monsieur Norbert Emile Henri WINGERT, ingénieur commercial, demeurant à 67113 BLAESHEIM, 13, rue du Gloeckelsberg,

époux divorcé de Madame Angèle LEDIG, né à Sélestat, le 9 décembre 1953,

3. Monsieur Florimond Charles Henri WINGERT, attaché commercial, demeurant 26a, rue du Collège à 67140 BARR,

célibataire,

né à Barr, le 15 mai 1972,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont instituée.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

La société est de forme civile. Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

M
WML
W ch

OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des immeubles qui lui appartiendront et généralement toutes opérations civiles se rattachant à cet objet, y compris tous cautionnements, hypothécaires ou autres, par la société en garantie de tous emprunts pouvant être contractés par les associés ou l'un d'eux et ayant pour objet, soit le financement d'apport de fonds en capital ou en compte courant d'associés dans les livres de la société, soit le financement du prix de cession de parts sociales concernant ladite société.

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" S.C.I. WIN "

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67140 BARR, 26a rue du Collège.

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

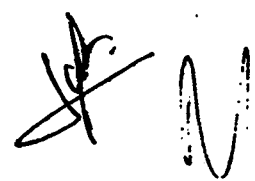
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par Madame Marie Louise WINGERT : la somme de neuf mille huit cent francs
ci.....F 9.800,00
- par Monsieur Norbert WINGERT : la somme de cent francs,
ci F 100,00
- par Monsieur Florimond WINGERT : la somme de cent francs
ci F 100,00

Laquelle somme a été versée en la comptabilité du notaire soussigné, dont ~~bonne et valable quittance.~~ est payable dans un délai de 8 jours à compter des présentes, en la comptabilité du notaire soussigné.

WML W C
F


CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf cents 1.524,49 €

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 15,244 € réparties comme suit :

- Monsieur Norbert WINGERT pour 99 parts

- Monsieur Florimond WINGERT pour 1 part

Total 100 parts

QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III.

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

WML
W C

W
W C

CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance.

Sont dispensées de cet agrément les cessions faites par un associé au profit de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, ou d'un autre associé.

A défaut de notification de la décision de la gérance dans le délai d'un mois de la demande, il y a refus d'agrément et ouverture de la procédure visée aux articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le délai de six mois prévu à l'article 1863 est réduit à trois mois.

En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de l'unanimité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

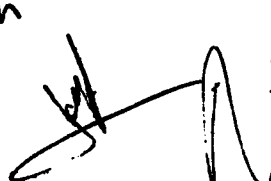
II. Décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales ne pourra devenir associé qu'après agrément de la gérance.

A défaut de notification de la décision dans les trois mois de la demande, l'agrément est réputé obtenu.

A cet effet, ils notifient à la société l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

WML
WC
h


Cette valeur doit leur être payée comptant sauf convention contraire par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

GERANCE

DESIGNATION

La société est gérée par un gérant associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus des trois/quarts des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Marie Louise WINGERT, nommée pour une durée indéterminée et qui accepte.

POUVOIRS

I.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

III.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la société " suivie de la dénomination sociale.

IV.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I.

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée présidée par le gérant ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

WML
WC
h
[Signature]

II.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux et à la gestion du gérant doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toutes les autres décisions doivent être prises à la majorité des trois/quarts (3/4) au moins des voix attachées aux parts sociales composant le capital social.

La révocation de la gérance fondatrice ne pourra toutefois avoir lieu qu'à l'unanimité des associés.

III.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires.

IV.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

COMPTES SOCIAUX

BENEFICES - APPROBATION DES COMPTES

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

WHL
WC
W
N

RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Charles Georges WINGERT, ci-devant nommé, qualifié et domicilié,

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présents statuts par la lecture qu'il en a lui-même prise,

Vu l'article 1832-2 du Code Civil,

Déclare :

- Avoir été averti , dès avant ce jour, des apports faits par son conjoint au moyen de deniers communautaires,
- Et renoncer à devenir personnellement associé au sein de la présente société.

Par conséquent, les parts sociales rémunérant les apports effectués par son conjoint sont intégralement et personnellement attribuées à ce dernier, comme indiqué ci-dessus.

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICU-LATION - FRAIS

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

WML
WG
h
wt

Pour copie conforme -

Le gérant:

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I.

Les comparants donnent mandat à Monsieur Norbert WINGERT, un des associés pour accomplir les actes suivants :

- acquérir les biens immobiliers cadastrés Ville de BARR - Section 2 n° 86, rue des Cigognes n° 27, moyennant le prix de 850.000,00 francs,
- acquérir les biens immobiliers cadastrés Ville de BARR - Section 2 n° 90, rue des Cigognes n° 23, moyennant le prix de 650.000,00 francs,

- pour financer cette acquisition, emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 900.000,00 francs auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de BARR, et de 700.000,00 francs auprès de la Banque Populaire de la Région Economique de STRASBOURG.

et affecter hypothécairement les biens acquis en garantie du remboursement du prêt contracté,

- constituer la SCI caution solidaire et hypothécaire des associés pour le remboursement des sommes qui seraient nécessaires à ces derniers en vue de la libération du capital social,

II.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

DONT ACTE sur huit pages.

Fait et passé à BARR, en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été prise par les comparants eux-mêmes et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le onze février.

Et le notaire a lui-même signé le même jour.

Enregistré à Sélestat le 03 MARS 1988
Bord. Mo/13 Extrait No 816
Reçu D.F. 1.500 F

M. de la c. p. cent fr.

APPROUVES

- Parents :
- PAYÉS COMME NULS
- Legs :
- 13
-
-
-
-

WML
W/C
M
H